

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ARDECHE
COMMUNE DE CHOMERAC



PROCES-VERBAL

Séance du Conseil municipal du 25 mai 2020

L'an deux mille vingt, le vingt-cinq du mois de mai à vingt heures trente minutes, en application du III de l'article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de Chomérac.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants :

1 ARSAC François	2 LEXTRAIT Doriane	3 AMBLARD Cyril
4 PIZETTE Isabelle	5 HAUET Gino	6 VOLLE Marie-José
7 CROS Nicole	8 MONTEIL Dominique	9 DEVIDAL Bernadette
10 GIRAUD François	11 DESSAUD Laurent	12 SCARINGELLA David
13 SALADINO Éric	14 MAERTENS David	15 THOMAS Joan
16 VERNET Laurie	17 HENON David	18 DOIRE Amélie
19 SAVY Adeline	20 GINEYS Valentin	21 HERNANDEZ Agnès
22 LONCELLE Matthieu	23 FREYDIER Céline	24
25	26	27
28	29	30
31	32	33

1. Installation des conseillers municipaux ¹

La séance a été ouverte sous la présidence de M. François ARSAC, maire (ou remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

M. Cyril AMBLARD a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

¹ Ce paragraphe n'est pas rempli lorsque l'élection du maire et des adjoints a lieu en cours de mandature.

2020_05_25_01
ELECTION DU MAIRE

Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 23 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée au second alinéa de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 était remplie².

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : Mme Adeline SAVY et Monsieur Valentin GINEYS.

Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion.

Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 23
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] 23
- f. Majorité absolue³ 12

² Tiers des membres en exercice du conseil municipal ou nouvelle convocation sans condition de quorum.

³ La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
François ARSAC	20	Vingt
Céline FREYDIER	3	Trois

Proclamation de l'élection du maire

M. François ARSAC a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

2020_05_25_02

DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS ET ELECTION DES ADJOINTS

Élection des adjoints

Sous la présidence de M. François ARSAC élu(e) maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

Nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit six adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de cinq adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à cinq le nombre des adjoints au maire de la commune.

Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de deux minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire (ou son remplaçant) a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée. Cette liste a été jointe au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 23
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 3
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] 20
- f. Majorité absolue ⁴ 12

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Doriane LEXTRAIT	20	Vingt

Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Mme Doriane LEXTRAIT. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

FEUILLE DE PROCLAMATION

NOM ET PRÉNOM DES ÉLUS (dans l'ordre du tableau)

Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Fonction ⁴	Suffrages obtenus par le candidat ou la liste (en chiffres)
M.	ARSAC François	09/03/65	Maire	20
Mme	LEXTRAIT Doriane	23/07/72	Premier adjoint	20
M.	AMBLARD Cyril	23/01/84	Deuxième adjoint	20
Mme	PIZETTE Isabelle	23/12/62	Troisième adjoint	20
M.	HAUET Gino	17/10/56	Quatrième adjoint	20
Mme	VOLLE Marie-José	06/11/50	Cinquième adjoint	20

⁴ Préciser : maire ou adjoint (indiquer le numéro d'ordre de l'adjoint).

→ Lecture de la charte de l' élu local par le Maire élu

2020_05_25_03

**DETERMINATION DU NOMBRE DE MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)**

Monsieur le Maire explique qu'en application de l'article R.123-7 du code de l'action sociale et des familles, le nombre de membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal.

Monsieur le Maire précise que ce nombre ne peut être inférieur à huit et supérieur à seize. Il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le Maire parmi les représentants d'associations de personnes âgées, handicapées, familiales ou œuvrant dans le domaine de l'insertion.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu l'article R.123-7 du code de l'action sociale et des familles,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **FIXE** à seize le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le Maire

Adopté à l'unanimité (23 voix)

2020_05_25_04

INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

Monsieur le Maire explique tout d'abord que les Maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L.2123-23 du code général des collectivités territoriales. Toutefois, le conseil municipal peut, à la demande du Maire, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

Monsieur le Maire rappelle ensuite qu'il appartient au conseil municipal de fixer, dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonction versées aux adjoints au Maire.

Monsieur le Maire expose enfin qu'en application de l'article L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales, les conseillers municipaux auxquels le Maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique.

Le conseil municipal peut moduler les indemnités dans les limites prévues par la loi et sans dépasser l'enveloppe indemnitaire globale constituée des indemnités de fonction maximales du maire et des adjoints. Ces taux maximums sont fixés par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit 51,6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour le Maire, et 19,8% de ce même indice pour chaque adjoint au Maire.

Ces indemnités de fonction sont versées mensuellement.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2123-20, L.2123-23 et L.2123-24-1,

Vu les arrêtés municipaux en date du 25 mai 2020 portant délégation de fonction aux cinq adjoints au Maire et aux quatre conseillers délégués,

Considérant que la commune de Chomérac fait partie de la strate de population comprise entre 1000 et 3499 habitants,

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonction dans la limite des taux maximum prévus par la loi pour chaque catégorie d' élu,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **DECIDE**, avec effet au 26 mai 2020, de fixer comme suit le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire, adjoint au Maire et conseiller délégué :

Maire : 43% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} adjoint : 17,5% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} conseiller délégué : 5% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Adopté à l'unanimité (23 voix)

ANNEXE

Tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal

(Article L.2123-20-1 du code général des collectivités territoriales)

- Population comprise entre 1000 et 3499 habitants

NOM Prénom	Fonction	% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	Montant mensuel brut
ARSAC François	Maire	43%	1672,44 €
LEXTRAIT Doriane	1 ^{ère} adjointe au Maire	17,5%	680,65 €
AMBLARD Cyril	2 ^{ème} adjoint au Maire	17,5%	680,65 €
PIZETTE Isabelle	3 ^{ème} adjointe au Maire	17,5%	680,65 €
HAUET Gino	4 ^{ème} adjoint au Maire	17,5%	680,65 €
VOLLE Marie-José	5 ^{ème} adjointe au Maire	17,5%	680,65 €
SALADINO Éric	Conseiller délégué	5%	194,47 €
SAVY Adeline	Conseillère déléguée	5%	194,47 €
MAERTENS David	Conseiller délégué	5%	194,47 €
THOMAS Joan	Conseillère déléguée	5%	194,47 €
Total général mensuel brut :			5853,57 €

Monsieur le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales permettent au conseil municipal de lui déléguer un certain nombre de ses attributions.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant l'intérêt de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale,

LE CONSEIL MUNICIPAL

– **DIT** que Monsieur le Maire est chargé, pour la durée du présent mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite de 1000 euros par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite d'un montant unitaire de 500 000 euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, et pour les opérations d'un montant de 100 000 euros maximum, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans toute action en justice de toute nature et suivant toute procédure, devant toute juridiction, relevant des cas suivants :

- Action intentée contre tout acte émanant de la commune, dont notamment les décisions, contrats, arrêtés, autorisations, délibérations, ou relevant conjointement de sa compétence et de celle d'une ou plusieurs autres autorités,
- Action intentée contre la commune aux fins de recherche de responsabilité, de condamnation ou d'indemnisation,
- Intervention en défense dans toute action comportant un intérêt direct ou indirect pour la commune,
- Action de toute nature aux fins de défense, de contestation, de recherche de responsabilité ou de condamnation en lien avec un intérêt direct ou indirect de la commune, comprenant notamment toute procédure de référé et tout recours, appel ou pourvoi de toute nature contre une ou plusieurs décisions défavorables à la commune,
- Constitution de partie civile dans toute affaire où un intérêt de la commune est susceptible d'être directement ou indirectement lésé,

et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 euros par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 300 000 euros par année civile ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et pour un montant inférieur à 100 000 euros, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ;

23° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

- **DIT** que Monsieur le Maire peut donner, par arrêté et sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature pour tout ou partie des attributions ici énumérées aux agents mentionnés à l'article L.2122-19 du code général des collectivités territoriales
- **PRECISE** que le principe, mentionné à l'article L.2122-17 du code général des collectivités territoriales, prévoyant le remplacement provisoire du Maire en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, s'applique à la totalité des attributions susmentionnées.

Adopté à l'unanimité (23 voix)

Monsieur le Maire dit qu'un prochain conseil municipal aura lieu dans les semaines à venir, car il reste de nombreuses délibérations de début de mandat à voter.

Il ajoute que la deuxième phase de déconfinement devrait être détaillée prochainement, et que cela permettra de déterminer si les traditionnelles manifestations estivales pourront avoir lieu ou non.

Enfin, Monsieur le Maire rend compte de la décision prise le 11 mai 2020, transmise le 12 mai 2020 aux conseillers municipaux, dans le cadre de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales afin de faire face à l'épidémie de Covid-19. Ainsi, par cette décision, la commune a versé une subvention de 5 000 euros à l'association de soutien à l'activité économique choméracoise – COVID 19.

Monsieur le Maire remercie l'assemblée pour cette séance de travail et la clôt à 21h50.